

Propositions pour une sociologie pragmatique des frontières : multiples acteurs, pratiques spatio-temporelles et jeux de juridictions

A Sociology of Borders: Multiple Actors, Spatiotemporal Practices, and Jurisdictional Games

Sociologías de las fronteras: múltiples actores, prácticas espacio-temporales y juegos jurisdiccionales

David Moffette

Number 59-60, Fall 2015, Winter 2016

Les nouveaux objets de la sociologie

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1036786ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1036786ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Athéna éditions

ISSN

0831-1048 (print)

1923-5771 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Moffette, D. (2015). Propositions pour une sociologie pragmatique des frontières : multiples acteurs, pratiques spatio-temporelles et jeux de juridictions. *Cahiers de recherche sociologique*, (59-60), 61–78.
<https://doi.org/10.7202/1036786ar>

Article abstract

Although sociologists have worked extensively on related topics, the study of borders continues to be a field dominated by geographers and political scientists. They are the ones who have suggested that we should study borders not as spatially located physical objects, but as assemblages of practices performed by various actors. We argue that by adopting a pragmatic approach to the study of borders, one that would pay attention to the multiple actors involved, their socio-temporal practices and their jurisdictional games, sociologists are poised to push the limits of this field of research. Furthermore, by urging sociologists to study the spatial, temporal, and jurisdictional dimensions of social practices, the “sociology of borders” presented in this article may promote a renewal of sociological analysis by helping us to avoid reifying the social, but also to avoid distinguishing it, a priori, from the spatial, the temporal, and the legal.

Propositions pour une sociologie pragmatique des frontières : multiples acteurs, pratiques spatio-temporelles et jeux de juridictions

DAVID MOFFETTE¹

La frontière n'est pas un fait spatial
avec des conséquences sociologiques, mais un fait
sociologique qui prend une forme spatiale.

Georg Simmel²

Si les sociologues veulent éclairer la façon dont des questions classiques telles l'inclusion et l'exclusion, les inégalités ou l'identité s'articulent aujourd'hui, ils devraient se pencher sur la façon dont les frontières les médiatisent. La multiplication des murs frontaliers aux limites territoriales des États et la prolifération des pratiques de frontière dans nos villes devraient nous inciter à repenser la façon dont nous étudions les transformations liées à la mondialisation et à réfléchir non seulement aux enjeux de la mobilité et de l'hybridité mais aussi aux modes d'immobilisation et de différenciation qui leur sont contemporains. Pour s'en convaincre, il suffit

1. Le manuscrit a été rédigé alors que l'auteur était chercheur postdoctoral CRSH au Département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Carleton et EU-Borders Visiting Fellow au Centre for Global Studies de l'Université Victoria. L'auteur remercie ces institutions pour leur accueil. Ses remerciements vont aussi aux évaluateurs anonymes pour leurs commentaires et suggestions.

2. Georg Simmel, *Sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2010 (1908), p. 606.

de regarder l'actualité : crise humanitaire qui se joue en Méditerranée alors que plus de 22 500 personnes ont perdu la vie depuis 2000³, incapacité de la communauté internationale à offrir une solution aux réfugiés syriens, kurdes et érythréens qui fuient leurs pays, croissance du nombre de détentions de demandeurs d'asile centre-américains aux États-Unis⁴, mouvement de villes sanctuaires en Amérique du Nord, recours toujours plus important au droit criminel pour expulser les immigrants jugés indésirables dans plusieurs pays⁵, etc. Une sociologie des frontières, entendues au sens large, peut nous aider à mieux comprendre ces phénomènes.

Il serait inexact d'affirmer que la frontière ne s'est imposée que récemment comme objet de réflexion sociologique. Dès 1908, Georg Simmel analyse la frontière sociale comme manifestation spatiale des actions réciproques intersubjectives⁶, alors qu'à la même époque W. E. B. Dubois étudie la frontière psychologique, sociale et spatiale que représente la *colour line* dans l'Amérique de l'ère Jim Crow⁷. Par la suite, de la sociologie urbaine de l'École de Chicago, aux *outsiders* de Norbert Elias et John L. Scotson⁸, les années 1950 et 1960 voient une multiplication de travaux sur les frontières sociales. Enfin, avec l'accélération de la mondialisation, la ré-articulation de la souveraineté politique sous de nouvelles formes et la transformation rapide des modes d'appartenance, de nombreux sociologues se sont penchés sur des questions qui touchent de près ou de loin aux frontières⁹.

Bien entendu, comme la traduction de *border* et *boundary* par « frontière » le rend manifeste, ce n'est pas parce qu'on utilise le même terme que l'objet est le même. Ce qui nous intéressera ici ce sont les frontières telles qu'elles se manifestent à travers un ensemble de pratiques puisant leur légitimité assumée dans la souveraineté étatique ou nationale et ayant pour objectif ou pour effet

3. Tara Brian et Frank Laczko (dir.), *Fatal Journeys: Tracking Lives Lost during Migration*, Genève, International Organization for Migration, 2014, p. 22.

4. Wil S. Hylton, « The Shame of America's Family Detention Camp », *The New York Times Magazine*, 4 février 2015 [www.nytimes.com/2015/02/08/magazine/the-shame-of-americas-family-detention-camps.html].

5. Maria João Guia, Maartje van der Woude et Joanne van der Leun (dir.), *Social Control and Justice: Crimmigration in the Age of Fear*, La Hague, Eleven Publishing, 2013.

6. G. Simmel, *op. cit.*

7. W. E. B. Dubois, « The Present Outlook for the Dark Races of Mankind », dans Nahum Dimitri Chandler (dir.), *W.E.B. Dubois: The Problem of the Color Line at the Turn of the Twentieth Century. The Essential Essays*, New York, Fordham University Press, 2015 (1900), p. 111-138.

8. Norbert Elias et John L. Scotson, *Logiques de l'exclusion. Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté*, Paris, Fayard, 1997 (1965).

9. Notamment, Zigmunt Bauman, *Liquid Modernity*, Cambridge, Polity, 2000; Ulrich Beck, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Aubier, 2003 (2002); Saskia Sassen, *Critique de l'État. Territoire, autorité et droits de l'époque médiévale à nos jours*, Paris, Démopolis-Monde Diplomatique, 2009 (2006).

de la préserver. En ce sens, l'objet que nous proposons d'étudier sociologiquement apparaît d'abord dans sa dimension institutionnelle et territoriale dans les travaux sur l'État, c'est la frontière comme *border*, mais celle-ci se trouve redéfinie à l'aune des travaux sociologiques sur la frontière comme *boundary*¹⁰. L'objet n'est donc pas nouveau, c'est la contribution de la sociologie pragmatique à sa compréhension qui est novatrice.

Circonscrire une «sociologie des frontières», un sous-champ disciplinaire qui se distinguerait clairement, d'une part, d'une sociologie de l'immigration, de l'exclusion ou de la distance sociale et, d'autre part, de l'analyse des frontières mise de l'avant par les géographes, les politistes et les anthropologues est une entreprise paradoxale. Chercher à délimiter et approprier ce nouvel espace disciplinaire pour la sociologie serait en soi une pratique de frontière, une forme de *bordering* épistémologique, et il est difficile d'imaginer l'utilité d'une telle démarche. Il nous faut plutôt collaborer par-delà les frontières disciplinaires en partant des propositions conceptuelles développées dans ce champ de recherche que la littérature anglophone nomme *critical border studies* et en cherchant à dégager certaines questions et approches proprement sociologiques. L'objectif premier est donc de discuter de la façon dont les sociologues peuvent contribuer à ce champ d'étude. Mais en incitant les sociologues à réfléchir aux dimensions spatiales et temporelles des pratiques sociales ainsi qu'à la façon dont certains outils juridiques sont déployés de façon pragmatique par différents acteurs dans divers contextes, l'approche proposée ici se veut aussi une contribution à la sociologie du droit, des institutions, de l'État et d'autres champs qui touchent à la régulation sociale. Dans cet article, nous traiterons d'abord de la contribution possible de la sociologie pragmatique¹¹ (et plus largement d'une «étude des pratiques») à l'analyse des frontières, puis après présentation d'un cas empirique, nous nous attarderons à expliciter l'attention que les sociologues doivent porter aux dimensions spatiales, temporelles et juridictionnelles de ces pratiques.

10. Sur l'importance de considérer simultanément *borders* et *boundaries*, voir Didier Fassin, «Policing Borders, Producing Boundaries. The Governmentality of Immigration in Dark Times», *Annual Review of Anthropology*, n° 40, 2011, p. 213-226.

11. Suivant Luc Boltanski, nous rassemblons sous cette étiquette diverses approches qui puisent soit dans l'interactionnisme symbolique ou la phénoménologie, soit comme chez Bruno Latour ou Manuel DeLanda, dans l'œuvre de Gilles Deleuze. Voir, Luc Boltanski, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009, p. 48. Nous considérons aussi certains travaux d'inspiration foucauldienne s'attachant à une description empirique des pratiques. Voir, par exemple, Randy K. Lippert et Kevin Stenson, «Advancing Governmentality Studies: Lessons from Social Constructionism», *Theoretical Criminology*, vol. 14, n° 4, 2010, p. 473-494.

Des frontières comme lieux, aux frontières comme pratiques

Il est maintenant bien accepté dans le champ des études critiques sur les frontières que celles-ci ne sont pas de simples lignes de démarcation tracées au sol là où deux États se rencontrent. Elles sont multiples, diffuses, mobiles, équivoques, hétérogènes et polysémiques et se manifestent sous différentes modalités dont le rapport au territoire varie¹². On les retrouve partout où s'effectue un contrôle sélectif des individus visant à vérifier si leur présence dans une juridiction est autorisée, ou s'ils peuvent légitimement accéder à certains services. Vérifications des passeports et visas par les employés de compagnies aériennes avant le départ, contrôles douaniers et sécuritaires au point d'entrée, vérifications régulières du statut d'immigration à l'intérieur d'un pays, surveillance continue de la mobilité des personnes et des produits, analyse algorithmique des transactions financières... La liste est longue. Et si les frontières se retrouvent en plusieurs lieux et moments, il en découle qu'elles dépendent d'un nombre d'acteurs dont le travail ne se limite pas à la douane ou la sécurité frontalière. Dès 2002, les géographes Henk van Houtum et Ton van Naerssen affirment que les frontières «symbolisent une pratique sociale de différenciation spatiale» et qu'elles devraient être analysées «en termes de *bordering*, comme un effort stratégique continu pour marquer une différence dans l'espace au niveau du mouvement des personnes, de l'argent et des produits»¹³. Dans ce contexte, affirment-ils, le travail de frontière est intrinsèquement lié aux processus de classification et d'altérisation. En somme, on s'entend maintenant en général pour affirmer qu'il faille étudier les différentes manifestations de ce «travail de frontière» (*borderwork*).

C'est ainsi que la balle se retrouve dans le camp des sociologues, car si les géographes et politistes ont posé les balises d'un programme de recherche sur les pratiques de frontière (*bordering practices*), ils ne se lancent que rarement dans l'analyse empirique minutieuse de ses pratiques. Or ce n'est pas chez Émile Durkheim, qui hérite de Friedrich Ratzel son approche territorialiste et étatique des frontières¹⁴, ni même chez Max Weber, trop préoccupé par l'État et la bureaucratie¹⁵, qu'on trouvera les outils pour avancer dans ce

12. Étienne Balibar, *La crainte des masses. Politique et philosophie avant et après Marx*, Paris, Galilée, 1997; Karine Côté-Boucher, Federica Infantino et Mark B. Salter (dir.), «Border Security as Practice: An Agenda for Research», *Security Dialogue*, vol. 45, n° 3, 2014, p. 195-2018; Chris Rumford, «Introduction: Theorizing Borders», *European Journal of Social Theory*, vol. 9, n° 2, 2006, p. 155-169.

13. Henk van Houtum et Ton van Naerssen, «Bordering, Ordering and Othering», *Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie*, vol. 93, n° 2, 2002, p. 126. Sauf indication contraire, les traductions sont de l'auteur.

14. Voir son compte rendu de la *Politische Geographie* de Ratzel publié dans *L'Année sociologique*, T. 2, 1897-1898, p. 522-532.

15. Max Weber, *Économie et société* /1. *Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995 (1956).

projet. En revanche, les travaux de Georg Simmel offrent, nous semble-t-il, un meilleur point de départ pour l'analyse des pratiques de frontières. Si, comme il le suggère, on ne peut aborder la société que comme concept abstrait permettant de capturer l'apparente cohésion entre différents acteurs liés entre eux par un réseau complexe d'actions réciproques, on peut imaginer qu'il en va de même de l'État et d'autres institutions telles les frontières ou le droit.

La référence à un tenant de la microsociologie ne devrait pas faire perdre de vue que la notion de réseau complexe d'actions réciproques nous oriente vers une approche qui dépasse l'individualisme méthodologique pour situer l'action dans un ensemble de relations. La proposition de Simmel n'est pas bien éloignée des analyses contemporaines du social qui prennent appui sur l'étude pragmatique des pratiques comme « formes socialement reconnaissables d'activité, exécutées sur la base de ce que les membres apprennent les uns des autres¹⁶ ». L'analyse est microsociologique mais ne se situe pas au niveau des individus mais bien d'un champ de pratiques, défini au sens large par le philosophe wittgensteinien Ted Schatzki comme « nexus total des pratiques humaines interconnectées¹⁷ ». Bien sûr, la notion de champ invoque plutôt pour les sociologues ces « espaces structurés de positions » conceptualisés par Pierre Bourdieu et qu'on associe inévitablement à une conception des pratiques fortement marquée par le concept d'habitus¹⁸. En puisant dans la sociologie pragmatique, nous cherchons ici à suivre une autre route. Nous proposons d'étudier les pratiques de frontière comme actions plus ou moins réfléchies, visant à répondre à différents problèmes rencontrés au quotidien, et qui contribuent à marquer une différence dans l'espace.

Puisque la sociologie pragmatique « cherche à rendre compte de l'emprise de l'institué sur les pratiques sans se sentir obligée, pour cela, d'avoir à sous-estimer la force de l'instituant dont ces pratiques sont inévitablement porteuses¹⁹ », la démarche devra se déployer sur deux niveaux. Il s'agira d'une part de décrire les pratiques et logiques d'acteurs qui contribuent à ce travail de frontière, et d'autre part de chercher à comprendre ce qui lie ces pratiques dispersées à la dimension institutionnalisée de la frontière. S'il convient, en effet, de décentrer la frontière étatique objectivée, d'éviter le piège d'un substantialisme réducteur, il faut aussi, pour pouvoir parler de pratiques *de frontière*, dépasser la simple description détaillée du champ des

16. Barry Barnes, « Practice as Collective Action », dans Theodore R. Schatzki, Karin Knorr Cetina et Eike von Savigny (dir.), *The Practice Turn in Contemporary Theory*, Londres, Routledge, 2001, p. 19.

17. Theodore Schatzki, « Introduction: Practice Theory », dans *ibid.*, p. 11.

18. Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, 2002 (1980), p. 113.

19. Yannick Barthe et al., « Sociologie pragmatique: mode d'emploi », *Politix*, n° 103, 2013, p. 203.

relations et interactions horizontales et étudier comment les pratiques participent d'un processus d'institutionnalisation²⁰.

On notera alors, d'une part, la façon dont les acteurs font référence à des éléments du sens commun tels la nation, l'État, la citoyenneté, les règles bureaucratiques, le droit, le territoire, la morale pour justifier leurs pratiques dans et sur l'espace. À ce niveau, il s'agira de reconstituer les grammaires ou logiques des acteurs et montrer en quoi leurs actions puisent leurs justifications dans des éléments liés aux frontières et, par la même occasion, contribuent à confirmer l'existence de ce qu'on nomme «la frontière». Puis, d'autre part, on décrira la façon dont les acteurs mobilisent un certain nombre d'outils juridiques et bureaucratiques pour intervenir dans l'espace-temps et y inscrire une différence sociale. Ici, on s'intéressera surtout aux savoirs pratiques et aux techniques quotidiennes²¹. Cette approche permet de reconnaître l'incertitude qui caractérise toujours les actions des acteurs dans leurs interactions quotidiennes – et d'être ainsi attentif à la dimension créative de l'action des acteurs confrontés à des problèmes pratiques, à l'exercice de la discrétion administrative et à la possibilité d'une critique de l'ordre établi – tout en identifiant les registres moraux que les acteurs mobilisent au quotidien afin de réaffirmer les modes de différenciation que les frontières instituent entre diverses catégories de personnes, d'objets et de lieux.

Suivant une démarche similaire, des sociologues ont pu développer une analyse non légaliste et non étatiste du travail de fonctionnaires d'immigration ou d'agents consulaires et frontaliers et offrir une perspective originale sur la façon dont ceux-ci réinterprètent les règles au quotidien, font preuve de discrétion et d'adaptabilité, et «font la frontière», si on peut dire, dans divers lieux, à divers moments et de plusieurs façons. C'est le cas par exemple des travaux récents de Federica Infantino et Andrea Rea sur la mobilisation de savoirs pratiques locaux par des agents consulaires belges chargés de juger de la validité des informations soumises dans les demandes de visas Schengen, ou de l'étude de Vic Satzewich sur les stratégies développées par les agents consulaires canadiens pour distinguer les «vrais» des «faux» couples parmi ceux qui demandent des visas d'entrée²². Alors que ces travaux portent sur des pratiques de frontière «en amont» de limites territoriales, d'autres s'intéressent à la gestion bureaucratique «en aval», comme Alexis Spire

20. Voir L. Boltanski, *De la critique*, op. cit., chapitre III «Le pouvoir des institutions», p. 83-128.

21. *Ibid.* Voir aussi: Laurence Kaufmann, «Agir en règle. Le pari grammatical de la sociologie pragmatique à l'épreuve de la critique», *Raison publique*, n° 16, 2012, p. 227-263.

22. Federica Infantino et Andrea Rea, «La mobilisation d'un savoir pratique local: attribution des visas Schengen au Consulat général de Belgique à Casablanca», *Sociologies pratiques*, vol. 24, n° 1, 2012, p. 67-78; Vic Satzewich, «Canadian Visa Officers and the Social Construction of "Real" Spousal Relationships», *Revue canadienne de sociologie*, vol. 51, n° 1, 2014, p. 1-21.

ou Naziah Aboubeker dont les enquêtes dans des guichets d'immigration en France ont révélé les principes moraux mobilisés par les fonctionnaires pour orienter et justifier leurs pratiques discrétionnaires dans la gestion des demandes d'autorisation de séjour, ou comme Cécile Rousseau et Patricia Foxen qui ont étudié les savoirs pratiques (et préjugés culturels et moraux) mobilisés par les « juges » administratifs chargés de déterminer la validité des demandes d'asile au Canada²³. Enfin, aux frontières physiques entre les États, il convient de mentionner les recherches de Karine Côté-Boucher et d'Anna Pratt sur le rapport de différents agents frontaliers aux technologies de gestion des risques mises à leur disposition, ainsi que sur la mobilisation de « savoirs racialisés sur les risques » et de ce que certains agents appellent leur « sixième sens » dans leur travail d'inspection quotidien²⁴.

Si les pratiques analysées dans les études mentionnées jusqu'ici peuvent aisément être qualifiées de pratiques de frontière, c'est d'abord parce qu'elles sont celles de fonctionnaires de l'État chargés du contrôle de l'immigration ou des frontières. Mais elles ont aussi en commun d'appliquer des critères de sélection, de classer et catégoriser, d'intervenir en mobilisant diverses règles juridiques, bureaucratiques ou morales, et cela avec pour objectif ou pour effet de marquer une différence dans l'espace-temps. Ces travaux portent donc sur les frontières à la fois comme *border* et comme *boundary*. Mais s'il est vrai que les frontières sont délocalisées, diverses et diffuses, cela veut dire qu'on ne les trouve pas toujours là où (et quand) on s'y attend, ni qu'elles sont déployées par des acteurs dont c'est le travail. Comment considérer, par exemple, l'application par une inspectrice d'un règlement municipal sur le zonage pour empêcher qu'une mosquée soit construite dans un quartier de Toronto ou Montréal²⁵, l'élaboration par des élus municipaux d'un village québécois d'une charte interdisant le port du voile ou la lapida-

23. Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets d'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008; Naziah Aboubeker, « "Savoir et ne pas (plus) se faire avoir". Une approche dynamique du travail administratif des fonctionnaires au guichet dans un préfecture française », dans F. Cantelli, M. Roca i Escoda, J. Stavo-Debaugue et L. Pattaroni (dir.), *Sensibilités pragmatiques. Enquêter sur l'action publique*, Bruxelles, Peter Lang, 2009, p. 53-70; Cécile Rousseau et Patricia Foxen, « Le mythe du réfugié menteur : un mensonge indispensable? », *L'Évolution psychiatrique*, vol. 71, n° 3, 2006, p. 505-520.

24. Karine Côté-Boucher, « Technologies, déqualification et luttes d'influence chez les professionnels de la sécurité frontalière », *Criminologie*, vol. 47, n° 2, 2014, p. 127-151; Anna Pratt, « Between a Hunch and a Hard Place: Making Suspicion Reasonable at the Canadian Border », *Social & Legal Studies*, vol. 19, n° 4, 2010, p. 461-480.

25. Annick Germain et Julie Élizabéth Gagnon, « Minority Places of Worship and Zoning Dilemmas in Montreal », *Planning Theory and Practice*, vol. 4, n° 3, 2003, p. 295-318; Mariana Valverde, *Everyday Law on the Street: City Governance in an Age of Diversity*, Chicago, University of Chicago Press, 2012, chap. 8.

tion²⁶, la multiplication de politiques locales d'immigration aux États-Unis²⁷, ou encore le refus d'un infirmier d'admettre une patiente dans un hôpital ou d'une secrétaire d'inscrire une élève à l'école parce qu'elles ne peuvent prouver qu'elles ont les papiers nécessaires²⁸ ? Si on suit van Houtum et van Naerssen, il s'agit bien de pratiques de frontière et il nous faut donc réfléchir à ce que ces pratiques ont de spécifique.

Par la richesse de leurs descriptions empiriques et par l'attention qu'ils portent tant aux logiques et pratiques des acteurs qu'aux dispositifs techniques, les travaux présentés précédemment contribuent au tournant pratique dans les études sur les frontières²⁹. On peut dire qu'il s'agit d'un apport considérable de la sociologie à ce domaine d'étude. Mais qu'on puise chez Luc Boltanski, Erving Goffman, Joseph Gusfield, Michael Lipsky, Laurent Thévenot ou même chez Michel Foucault ou Pierre Bourdieu, on présente en général une analyse des pratiques qui n'est pas en soi particulière aux frontières – bien que les régimes de justification et les techniques peuvent leur être spécifiques – et diffère peu de travaux similaires dans d'autres contextes institutionnels. Ce n'est pas une limite en soi mais, suivant l'appel à contribution du présent numéro, nous tâcherons dans la troisième partie de cet article d'explorer la façon dont un sous-champ qu'on appellerait sociologie des frontières peut contribuer à un renouvellement de certaines questions sociologiques. Nous suggérons qu'en inversant la direction de l'échange interdisciplinaire et en empruntant aux géographes leurs préoccupations pour l'espace, aux anthropologues leur intérêt pour le temps et aux juristes et spécialistes du droit leurs réflexions sur les juridictions, les sociologues peuvent pousser plus avant leurs analyses des pratiques et des institutions. Mais avant d'explorer ces dimensions de façon plus théorique, il est utile ici d'introduire un cas empirique qui permette de situer cette discussion conceptuelle.

26. Liette Gilbert, « Immigration as Local Politics: Rebordering Immigration and Multiculturalism through Deterrence and Incapacitation », *International Journal of Urban and Regional Research*, vol. 33, n° 1, 2009, p. 26-42.

27. Monica W. Varsanyi (dir.), *Taking Local Control: Immigration Policy Activism in U.S. Cities and States*, Stanford, Stanford University Press, 2010.

28. Paloma Villegas, « Negotiating the Boundaries of Membership: Health Care Providers, Access to Social Goods, and Immigration Status », dans L. Goldring et P. Landolt (dir.), *Producing and Negotiating Non-Citizenship: Precarious Legal Status in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 221-237; Francisco Villegas, « Getting to "Don't Ask Don't Tell" at the Toronto District School Board: Mapping the Competing Discourses of Rights and Membership », dans *ibid.*, p. 258-273.

29. K. Côté-Boucher *et al.*, « Border Security as Practice », *op. cit.*

Étude de cas : la gestion de l'immigration irrégulière en Espagne

Nous présentons une brève analyse de la gestion de l'immigration irrégulière en Espagne, sur laquelle nous avons travaillé, afin de mieux rendre compte de la multiplicité et complexité de ce phénomène. Il est important de savoir que le modèle de gestion de l'immigration en Espagne n'a jamais été proactif; c'est un système qui a encouragé l'immigration irrégulière par son manque de programmes de recrutement, le boom économique de 1998 à 2007 et l'augmentation rapide de l'immigration. Dans ce contexte, les avenues légales sont simplement trop limitées pour permettre de fournir la main-d'œuvre requise par le marché du travail. On observe alors l'émergence d'un modèle où les migrants arrivent en Espagne comme touristes, y résident et travaillent ensuite illégalement durant quelques années et, avec un peu de chance, accèdent à un programme de régularisation un peu plus tard. Certains politiciens, fonctionnaires et policiers que nous avons interviewés présentent cette situation au point d'entrée comme un manque de contrôle mais nous savons maintenant que le gouvernement a choisi de ne pas agir, et ainsi de faciliter l'arrivée de « touristes » (surtout latino-américains), sachant très bien que des centaines de milliers d'entre eux étaient en fait des migrants venus pour vivre et travailler de façon irrégulière en Espagne. Nous soutenons donc qu'il ne s'agit pas d'une faiblesse du dispositif de contrôle frontalier, mais plutôt d'une stratégie de déplacement, dans l'espace et dans le temps, d'une partie du travail de filtre et de sélection de l'immigration associé aux contrôles frontaliers.

Décrivons ici le déroulement. Après inspection au point d'entrée dans un aéroport, une migrante accède au pays comme touriste. Si elle souhaite rester et éventuellement réussir à régulariser son statut d'immigration, elle doit commencer par s'inscrire sur le registre municipal pour prouver plus tard qu'elle vit en Espagne depuis plus de trois ans. Cela lui permettra aussi d'avoir accès à certains services. La procédure d'inscription devrait être simple puisque la *Loi régulant le régime local* stipule que toute personne résidant en Espagne doit s'inscrire sur la liste des résidents et que toutes les municipalités doivent enregistrer leurs résidents, sans considération du statut d'immigration. Pourtant divers acteurs situés au niveau municipal ajoutent des critères aux règles d'inscription de base. En effet, nos entretiens auprès de la Direction de l'immigration de la Catalogne ainsi qu'une étude de l'Ombudsman de la Catalogne démontrent que des acteurs municipaux utilisent des compétences sur le zonage et les bâtiments pour contrôler la présence d'immigrants en stipulant, par exemple, qu'on ne peut légalement « résider » dans un local commercial ou à dix personnes dans un appartement de trois pièces. Dans certains cas, il s'agit de décisions de haut-placés de l'administra-

tion municipale, dans d'autres de celles de fonctionnaires de première ligne. L'enregistrement, qui est une mesure d'intégration et de recension de la population, peut ainsi être mobilisé comme outil de contrôle municipal de l'immigration par des employés dont les fonctions n'incluent pas, en principe, le contrôle des frontières.

Après s'être inscrite sur la liste et avoir laissé passer au moins trois années, cette immigrante pourra demander un permis de travail et de résidence, si elle peut démontrer 1) qu'elle a vécu en Espagne de façon continue depuis trois années, 2) qu'elle n'a pas de dossier criminel, 3) qu'elle a obtenu un rapport d'intégration positif rédigé par la municipalité et qui peut exiger toutes sortes de tests, et 4) qu'elle possède une offre d'emploi valide. Nous n'entrerons pas dans les détails ici, mais on voit bien que durant les trois premières années de cette période probatoire, cette personne doit satisfaire son employeur pour qu'il lui offre un contrat de travail valide (relations de travail), réussir à s'enregistrer sur le registre des résidents et convaincre un fonctionnaire municipal de son niveau d'intégration (niveau municipal), et éviter des démêlés avec la justice (implication possible des corps de police locaux, de la police nationale et du système de justice pénale).

Dans bien des cas, le dossier passera par la communauté autonome (l'équivalent des provinces canadiennes), où des employés imposeront aussi les critères développés à ce niveau avant d'émettre une recommandation au ministère de l'Intérieur du gouvernement central. Par exemple, alors que la Catalogne n'a pas de pouvoir sur la sélection des immigrants hors pays ou le contrôle des frontières, les employés de la Direction générale de l'immigration de la Catalogne peuvent rejeter une demande de régularisation s'ils jugent que le niveau de connaissance du catalan n'est pas suffisant. Par contre, si le rapport est positif, l'immigrante recevra un permis d'un an, renouvelable si les conditions persistent. La régularisation est donc une technique de citoyenneté qui place les immigrants jugés responsables sur la voie de l'inclusion mais, par le jeu des compétences juridictionnelles, elle est aussi une technique qui permet à plusieurs acteurs situés à divers niveaux de gouvernement d'imposer leurs conditions. Comme la capacité des migrants à satisfaire ces conditions aura un impact sur leur habileté à demeurer au pays, l'évaluation de ces conditions représente une forme de pratique frontalière délocalisée.

Cet ensemble est aussi intimement lié à un autre groupe de pratiques, cette fois répressives, qui s'articulent autour de la détention et de la déportation. En effet, afin d'arriver à la régularisation, il faut éviter d'être déporté durant les trois premières années passées sans autorisation et durant les années écoulées avec un statut précaire par la suite. En Espagne, c'est la

Police Nationale qui est responsable de l'application de la *Loi sur les étrangers*, et donc du contrôle des immigrants. Il existe bien des unités spécialisées qui se dédient à la lutte contre les réseaux de passeurs, les faux documents ou la déportation de migrants, mais l'unité institutionnelle du Corps National de Police fait que la collaboration entre les policiers des unités spéciales et ceux qui patrouillent les rues est grande, ce qui facilite le déplacement des pratiques de frontière des postes frontaliers, aux quartiers immigrants, aux centres de détention. Lorsqu'un policier demande à une personne de s'identifier, elle doit légalement seulement présenter une preuve d'identité et son adresse de résidence (pas son statut d'immigration). Il revient aux policiers de juger si la preuve est suffisante. Ici, la capacité d'une immigrante à s'inscrire sur le registre municipal et d'obtenir ainsi un document d'identité lui permettra de ne pas être détenue pour identification, ce qui montre le caractère cumulatif de décisions prises à différentes échelles. Une immigrante sans statut qui est détectée sera sanctionnée pour cette faute administrative grave et recevra, par la poste, une amende et l'ordre de quitter le pays.

Exceptionnellement, la loi prévoit qu'une personne peut aussi être expulsée de force. À plusieurs reprises, des juges de la Cour Suprême ont jugé que la sanction de base devait être une amende, mais selon les policiers et juges que nous avons interviewés, plusieurs policiers des grandes villes tendent à préférer l'expulsion administrative et à demander systématiquement la détention préventive alors que dans les petites villes et à la campagne on préfère l'amende³⁰. Un porte-parole du syndicat des policiers nationaux nous a confié qu'il croit que cette distinction tient au fait que dans la ville, la présence importante d'immigrants sans papiers est considérée comme un problème d'ordre public et que la détention administrative est utilisée par les policiers – au même titre que les règlements sur le flânage – afin de réduire les rassemblements publics et combattre la petite criminalité. On peut ainsi appliquer des règles du droit de l'immigration de façon flexible comme outil de *policing* urbain, ou encore recourir au droit criminel pour faciliter une déportation administrative³¹.

Qu'il s'agisse d'interventions policières ou d'évaluation des dossiers de régularisation, ces types de contrôle interne de l'immigration doivent être conçus comme des formes de pratiques frontalières, déployées dans divers lieux, à diverses échelles, par un nombre d'acteurs beaucoup plus vaste que

30. Voir aussi: Fiscal General del Estado, *Memoria*, Madrid, Ministerio de Justicia, 2012, p. 854-856.

31. Pour un exemple de ce deuxième cas, voir David Moffette et Christian Orgaz Alonso, « Using Criminal Charges to Punish Administrative Immigration Offences in Spain », *Border Criminologies*, Blogue de la Faculté de droit, Oxford University, 19 janvier 2015 [<http://bordercriminologies.law.ox.ac.uk/using-criminal-charges-to-punish-administrative-immigration-offences-in-spain/>].

ceux qu'on associe généralement à la sécurité frontalière. Ailleurs, nous avons soutenu que ce redéploiement sur d'autres échelles des pratiques frontalières crée, en Espagne, un espace et une période de probation durant laquelle les conduites des migrants font l'objet d'une évaluation continue³². En effet, à travers divers jeux de juridictions, ce temps-espace de probation permet à différents acteurs d'ajouter des conditions que les migrants doivent satisfaire pour poursuivre leur séjour.

Loin de l'image de la frontière étatique séparant une fois pour toutes l'extérieur de l'intérieur, ce que nous observons ressemble davantage à un jeu de « serpents et échelles » à travers duquel les migrants doivent circuler, en tentant d'atteindre les échelles qui les mèneront vers une plus grande inclusion, et évitant les serpents qui risquent de les ramener à la case départ³³. Tout comme la notion de probation, cette métaphore rend bien le caractère multidirectionnel, non linéaire et multi-actorial des pratiques de frontière tout en mettant l'accent à la fois sur la spatialité et la temporalité de la frontière. Nous croyons donc fortement que quiconque s'intéresse au régime d'immigration en Espagne ou aux « frontières » telles qu'elles se déploient au quotidien au sud de l'Europe doit se pencher, d'une part, sur les pratiques et logiques des acteurs impliqués dans ce travail de frontière dans différents lieux, à différents moments et par le biais de divers outils, mais aussi, d'autre part, sur les spatialités, les temporalités et les jeux de juridictions qui sont impliqués dans ce processus.

Pratiques spatio-temporelles et jeux de juridictions

Si nous soutenons que des acteurs dont le travail n'a *a priori* rien à voir avec les frontières (inspecteurs municipaux, préposés à l'inscription dans les commissions scolaires, etc.) sont parfois engagés dans des pratiques de frontière, c'est que nous pouvons montrer ce qu'elles ont en commun avec d'autres pratiques participant de ce régime. Nous avons déjà indiqué qu'il convient de retracer ces éléments de façon empirique en reconstruisant les grammaires mobilisées ainsi que les pratiques quotidiennes des acteurs. Il nous faut ajouter qu'il importe qu'une approche sociologique des frontières se penche sur les questions de spatialité, de temporalité et de juridictions. Nous traitons ici ces dimensions séparément bien qu'il soit difficile de les distinguer l'une de l'autre au niveau empirique.

32. David Moffette, « Governing Immigration through Probation: The Displacement of Borderwork and the Assessment of Desirability in Spain », *Security Dialogue*, vol. 45, n° 3, 2014, p. 262-278.

33. L'analogie avec le jeu de serpents et échelles est de Luin Goldring et Patricia Landolt. Voir « The Conditionality of Legal Status and Rights: Conceptualizing Precarious Non-Citizenship in Canada », dans L. Goldring et P. Landolt (dir.), *Producing and Negotiating Non-Citizenship*, op. cit., p. 3-29.

Puisque nous avons débuté là où des géographes nous avaient conduits, commençons par l'espace. Suivant Simmel, nous avons noté que les pratiques de frontière sont une manifestation du *boundary work* lié aux critères d'appartenance et à la distance sociale, mais déployé au niveau spatial. Les pratiques de frontière mobilisent toujours certaines catégories qui permettent de juger de l'appartenance au groupe mais les déploient en lien avec une certaine notion de l'espace. Si ces pratiques visent certains individus ou objets, c'est souvent dans la mesure où ceux-ci sont perçus comme ayant une incidence sur l'espace qu'il s'agit de gérer. On peut concevoir deux niveaux d'analyse. Il s'agira d'abord de noter comment ces pratiques déplacent et redistribuent les points de « contrôle » et ont pour effet de faciliter ou limiter l'accès à certains lieux ou l'habileté à circuler dans un espace. C'est ce que l'on fera lorsqu'on décrira comment un douanier juge qu'il vaut mieux ne pas être trop strict dans l'application des consignes afin d'éviter de créer un embouteillage à la frontière, comment un fonctionnaire d'une école publique choisit de ne pas permettre à un parent vivant au pays sans autorisation d'inscrire son enfant ou une inspectrice municipale d'interdire la construction d'un édifice religieux dans un quartier.

Mais tous ces exemples renvoient aussi à une dimension de la spatialité qui va au-delà du lieu physique dont l'accès est gardé. Il convient donc aussi d'être attentif à la façon dont les acteurs agissent dans l'espace et la manière dont ils la conçoivent. Lorsqu'on parle d'échelles, on pense d'abord à leur dimension quantitative, mais l'espace a aussi un aspect qualitatif³⁴. Dans quelle mesure notre inspectrice municipale mobilise-t-elle un règlement municipal sur le zonage pour intervenir dans la ville mais sur un espace qu'elle imagine d'abord comme national? Justifie-t-elle cette interdiction au nom de l'aménagement urbain en pensant au Plan directeur d'aménagement et à la carte des cadastres, ou au nom du caractère laïque de la nation (qu'elle corresponde ou non à l'État) en mobilisant une géographie affective et culturelle? Quelles expériences ont divers voyageurs, immigrants ou entrepreneurs de la spatialité des frontières, de leur densité et de leur extension spatiale? Les pratiques existent toujours en lien avec une spatialité, mais dans le cas des pratiques de frontière, il est essentiel d'intégrer cette dimension à l'analyse. Alors que les sociologues de la ville qui s'intéressent aux pratiques étudient sérieusement leurs dimensions spatiales (comment on agit dans, par et sur l'espace), il n'en est pas de même de la sociologie des institutions, de la bureaucratie ou de l'État. L'étude de ce que nous avons nommé les pratiques

34. Mariana Valverde, « Jurisdictions and Scale: Legal "Technicalities" as Resources for Theory », *Social & Legal Studies*, vol. 18, n° 2, 2009, p. 139-157.

de frontière peut nous aider non seulement à mieux comprendre l'institutionnalisation et la construction au quotidien de la frontière, la nation, le droit ou l'État par une approche pragmatique mais aussi, et c'est fondamental, le rôle que joue la spatialité dans ce processus. À ce niveau, les sociologues gagneront à relire les travaux en géographie juridique qui adoptent une perspective pragmatique ou proposent des ethnographies détaillées³⁵.

Voyons maintenant la dimension temporelle. Bien sûr, comme la métaphore de la probation en matière d'immigration le suggère, l'espace et le temps sont intrinsèquement imbriqués et ne doivent pas être conçus comme des éléments séparés dans l'analyse des pratiques de frontière³⁶. Pour ne pas oblitérer la temporalité, on doit cependant garder à l'esprit certaines questions qui lui sont spécifiques. Ici aussi, on opérera sur deux niveaux d'analyse. D'abord, simplement noter comment les pratiques de frontière existent à différents moments (avant le départ, pendant le voyage, au moment d'entrer dans un pays, durant le séjour), s'étendent sur différentes durées (quelques années avec les modèles probatoires, de façon plus ou moins continue par la surveillance) et décrire la façon dont leur positionnement et leur extension dans le temps affectent les techniques utilisées et les logiques qui informent les pratiques. Dans notre cas espagnol, il est évident que le redéploiement sur d'autres échelles du « contrôle » frontalier est un phénomène à la fois spatial (vers les villes, les communautés autonomes), temporel (des semaines et années plus tard) et juridictionnel (droits de l'immigration, municipal, criminel).

Mais au delà de cette observation, il faudra aussi étudier la façon dont le temps est utilisé comme outil de gestion au quotidien par les acteurs. Quel rôle joue l'extension du processus de sélection par un modèle probatoire dans les pratiques des acteurs impliqués dans l'évaluation des critères d'admissibilité³⁷? Quel genre de frontière temporelle résulte de la création de la catégorie administrative de « travailleur migrant temporaire »? Quel est l'impact de l'attente dans les « zones d'attente » aux frontières et comment

35. Par exemple, Irus Braverman, Nicholas Blomley, David Delaney et Alexander Kedar (dir.), *The Expanding Space of Law: A Timely Legal Geography*, Stanford, Stanford University Press, 2014; David Delaney, *The Spatial, the Legal, and the Pragmatics of World-Making: Nomospheric Investigations*, Londres, Routledge, 2010; Alison Mountz, *Seeking Asylum: Human Smuggling and Bureaucracy at the Border*, Minneapolis, Minnesota University Press, 2010; M. Valverde, *Everyday Law on the Street*, op. cit.; Nichola Wood et Susan Smith (dir.), *Pragmatism and Geography*, numéro thématique de *Geoforum*, vol. 39, n° 4, 2009.

36. Pour une critique de la réification de l'espace et du temps en géographie juridique, voir Mariana Valverde, *Chronotopes of Law: Jurisdiction, Scale and Governance*, New York, Routledge, 2015, chapitre 2 « Theorizing the Space and Time of Law », p. 30-55.

37. Elizabeth F. Cohen, « Citizenship and the Law of Time in the United States », *Duke Journal of Constitutional Law & Public Policy*, vol. 8, n° 1, 2013, p. 53-79; D. Moffette, « Governing Immigration through Probation », op. cit.

contribue-t-elle aux pratiques qui y ont lieu³⁸ ? Comment le recours aux délais administratifs, ce fameux « red tape » étudié par Akhil Gupta³⁹, est-il mobilisé par les fonctionnaires chargés des formulaires de douane ou des dossiers d'immigration ? Enfin, quelles expériences ont les gens des rythmes qui leur sont imposés (temps lent de l'attente et de la probation, temps suspendu en centre de détention, temps accéléré de la déportation)⁴⁰ ? Cette fois, il semble que ce soit chez les anthropologues – dont les objets de recherche leur ont permis de ne pas réifier la notion de temps – qu'il nous faille aller chercher les outils théoriques et méthodologiques pour mener à bien notre analyse des pratiques de frontière⁴¹.

Voyons, enfin, les jeux de juridictions. Nous avons déjà noté que les acteurs, à travers leurs pratiques socio-temporelles, mobilisent divers outils qui contribuent à instituer la frontière, à l'objectiver comme une chose extérieure aux pratiques situées. Bien que plusieurs éléments contribuent à ce processus d'institutionnalisation, le droit joue un rôle clé pour les acteurs qui « font la frontière » moralement, symboliquement et matériellement au quotidien. Suivant une approche pragmatique, ce qui nous intéressera ne sera pas le droit comme corpus ou ensemble de règles, mais le droit en action tel qu'il est mobilisé et déployé comme outil de régulation sociale. Il s'agira d'étudier la façon dont les acteurs font appel au droit pour justifier leurs pratiques et utilisent le droit de manière flexible, en usant de discrétion, afin d'intervenir et inscrire une différence dans l'espace-temps. Dans ce contexte, nous soutenons que porter le regard sur la juridiction comme « technicité » juridique⁴² est essentiel pour rendre compte du déplacement à diverses échelles des pratiques de frontière. Si, comme le soutient Simmel, la frontière comme *boundary* implique des actions réciproques spatialisées, la frontière comme *border* n'existe qu'en rapport avec une territorialisation des relations sociales, un processus historique intimement lié à l'invention de la juridiction

38. Chowra Makaremi, « Pénalisation de la circulation et reconfigurations de la frontière : le maintien des étrangers en "zones d'attente" », *Cultures & Conflits*, n° 71, 2008, p. 55-73.

39. Akhil Gupta, *Red Tape: Bureaucracy, Structural Violence, and Poverty in India*, Durham, Duke University Press, 2012.

40. Melanie Griffiths, « Frenzied, Decelerating and Suspended: the Temporal Uncertainties of Failed Asylum Seekers and Immigration Detainees », *COMPAS Working Paper*, WP-13-105, Oxford, COMPAS, 2013.

41. En plus des anthropologues mentionnés ci-haut, notons aussi deux travaux représentatifs, un récent et un ancien : Keebet von Benda-Beckmann, « Trust and the Temporalities of Law », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 46, n° 1, 2014, p. 1-17 ; Carol J. Greenhouse, *A Moment's Notice: Time Politics across Cultures*, Ithaca, Cornell University Press, 1996.

42. Nicholas Blomley, « What Sort of Legal Space is a City? », dans A. Mubi Brighenti (dir.), *Urban Interstices: The Aesthetics and the Politics of the In-Between*, Farnham, Ashgate, 2013, p. 1-20 ; M. Valverde, « Jurisdictions and Scales », *op. cit.* ; M. Valverde, *Chronotopes of Law*, *op. cit.*

territoriale⁴³. En effet, c'est parce qu'on affirme que c'est le droit canadien qui s'applique en sol canadien qu'on peut justifier qu'un agent des services frontaliers ait autorité sur la capacité des biens et personnes à entrer sur le territoire. Le déplacement des pratiques de frontière que nous avons décrit dans le cas espagnol est, en ce sens, aussi juridictionnel d'abord parce qu'il implique diverses juridictions territoriales (l'Union européenne, l'État, les communautés autonomes et les villes). Réclamer comme municipale l'autorité de décider de l'intégration d'un immigrant est ainsi une façon de faire jouer la juridiction dans sa manifestation territoriale.

Mais la juridiction n'est pas uniquement territoriale. Plus généralement, elle est une technique juridique permettant de décider qui, quand, et comment on doit gouverner certains objets, personnes, espaces ou événements. Les acteurs ont recours à cette technique pour classer et distinguer les objets à gouverner. Notre inspectrice qui utilisait un règlement municipal sur le zonage pour intervenir dans la ville mais sur un espace imaginé comme national faisait donc jouer une compétence municipale pour avoir un impact sur la nation, mais usait aussi de son autorité sur les édifices et la planification urbaine pour intervenir sur l'immigration. C'est par le truchement de jeux de juridictions qu'il est possible de délocaliser les frontières comme *borders*, toujours liées d'une certaine façon à l'État-Nation, et de les faire fonctionner dans divers espaces et à divers moments. L'analyse sociologique des pratiques de frontière doit donc s'intéresser à la façon dont les acteurs s'engagent dans des jeux de juridictions. On décrira, par exemple, des cas où des policiers utilisent le droit de l'immigration pour faire expulser un étranger à statut précaire qui n'aurait pas pu être condamné au niveau criminel faute de preuves suffisantes, ou encore l'utilisation d'accusations criminelles pour faciliter une déportation administrative⁴⁴.

Avec la même lunette on pourra aussi rendre compte de stratégies d'acteurs municipaux qui promeuvent une «citoyenneté» partielle et limitent la prolifération des pratiques de frontière en milieu urbain en s'assurant que les services municipaux soient accessibles à tous les résidents, peu importe leur statut d'immigration⁴⁵. Les sociologues puiseront ici dans les travaux en géographie juridique et en études socio-juridiques déjà mentionnés afin de compléter

43. Richard T. Ford, «Law's Territory (A History of Jurisdiction)», *Michigan Law Review*, vol. 97, n° 4, 1999, p. 843-930.

44. D. Moffette et C. Orgaz Alonso, «Using Criminal Charges», *op. cit.*; M. João Guia *et al.* (dir.), *Social Control and Justice*, *op. cit.*; Anna Pratt, «Immigration Penalty and the Crime-Security Nexus: The Case of Tran Trong Nghi Nguyen», dans K. Ismaili, J. Sprott et K. Varma (dir.), *Canadian Criminal Justice Policy: Contemporary Perspectives*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 273-297.

45. Peter Nyers, «No One is Illegal between City and Nation», *Studies in Social Justice*, vol. 4, n° 2, 2010, p. 127-143.

l'analyse des frontières comme pratiques toujours à la fois spatiales, temporelles et juridictionnelles.

Conclusion

Bien que les sociologues aient beaucoup travaillé sur des objets connexes, tels l'immigration, l'inclusion/exclusion et la distance sociale, l'étude des frontières demeure un champ de recherche dominé par les géographes et politistes. Ce sont eux qui ont proposé qu'il faille considérer la frontière non pas comme un objet physique spatialement situé, mais bien comme un ensemble de pratiques d'acteurs dispersés. Inspirés par ces travaux, des sociologues étudient déjà les logiques et tensions qui informent les « pratiques de frontière » mais décrivent peu les dimensions spatiales, temporelles et juridictionnelles de ces pratiques. Dans cet article programmatique, nous avons soutenu qu'en adoptant une approche pragmatique des frontières qui mette l'accent sur la multiplicité des acteurs impliqués, leurs pratiques socio-temporelles et leurs jeux de juridictions, les sociologues peuvent pousser les limites de ce domaine de recherche. Il s'agissait donc d'abord d'une invitation à mettre à contribution notre expertise sur les pratiques afin de faire avancer la recherche sur les frontières. Mais il faut aller au-delà d'une division du travail scientifique qui laisserait aux géographes l'espace, aux anthropologues le temps, aux juristes le droit et aux sociologues les relations sociales et les pratiques des acteurs. Nous suggérons que prendre la frontière comme objet implique de faire éclater ces divisions disciplinaires et que ce mouvement peut avoir des effets bénéfiques pour la discipline.

En effet, le décloisonnement opéré ici pour penser les pratiques de frontière nous force aussi plus généralement à repenser la façon dont socialité, spatialité, temporalité et légalité sont imbriquées, et nous encourage à produire des études empiriques et théoriques qui intègrent sérieusement ces dimensions. Historiquement, la ville a été l'objet privilégié pour l'étude conjointe de certaines de ces dimensions en raison des échanges soutenus entre la géographie et la sociologie urbaine. La sociologie des frontières proposée ici étend cette sensibilité à l'analyse d'institutions généralement associées à l'État, et suggère que plusieurs objets classiques de la sociologie comme le travail, la démocratie, la famille, la bureaucratie ou l'État peuvent aussi faire l'objet d'analyses qui s'attachent à noter ces imbrications. Seule la recherche empirique nous dira dans quelles situations le rapport des pratiques à la spatialité, la temporalité et la légalité offre un angle d'analyse pertinent, mais approcher toute pratique en réfléchissant à ces dimensions peut nous aider non seulement à éviter de réifier le social – comme le recom-

mandent les sociologues pragmatiques – mais aussi à ne pas le distinguer *a priori* du spatial, du temporel et du juridique.